



Arrêt

n° 347 160 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. KAYIMBA KISENGA, avocat,
Boulevard Auguste Reyers, 106,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2024 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 16.10.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 janvier 2023, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 12 janvier 2023. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 février 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 312.408 du 3 septembre 2024.

1.2. En date du 16 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, notifié à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :
[...]*

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION:

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2024 et en date du 03.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Europe et avoir la petite sœur de sa mère en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir la grippe et avoir mal à la tête. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare avoir été malade à son arrivée mais qu'elle a été soignée. Elle fournit au CGRA un document médical concernant sa mère restée au pays d'origine. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle fait, tout d'abord, référence à l'arrêt C-166/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 et indique que « l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que : [...] ».

Dès lors, elle estime qu'il en résulte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mise en œuvre du droit européen. Ainsi, elle prétend que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, est applicable en l'espèce.

Elle se réfère, ensuite, à l'arrêt Khaled Boudjlida de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014 et mentionne également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Elle souligne que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents* ».

Elle précise que « *le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293) » mais encore qu'« *eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257)* ».

Elle affirme qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'aurait invitée à faire valoir, avant la prise de ce dernier, des éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale. Ainsi, elle déclare ne pas avoir été en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué alors même que cette décision lui cause un préjudice puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les trente jours. Elle ajoute qu'elle aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de l'acte attaquée.

Elle soutient que les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse de l'inviter ou du moins de la mettre en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision que la partie défenderesse proposait de prendre.

Elle prétend ne pas avoir été invitée à faire valoir ses arguments et ne pas avoir été informée de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre et n'a pas participé au processus décisionnel.

Elle précise, en outre, que « *la partie défenderesse ne se base, pour prendre sa décision, que sur des informations fournies au début de la procédure d'asile de [la requérante]. Que si elle avait été dûment invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de la décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait pu, au moins, présenter plusieurs éléments ayant un impact sur le processus décisionnel : [la requérante] aurait notamment évoqué l'existence d'une « convention de travail à durée indéterminée », ainsi que sa vie de famille avec ses collègues.*

Qu'elle aurait fait valoir qu'elle a tissé et développé toute une vie privée, notamment en travaillant et en établissant des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge, et qu'elle souhaite demeurer en Belgique. Ces différents éléments auraient très certainement influencé le processus décisionnel, tant ils concernent des aspects que la partie adverse aurait dû prendre en compte dans le cadre de sa décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, art. 7 et 52 de la Charte), du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ils auraient ainsi pu mener à une décision différente ».

Or, elle déclare que si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est qu'elle n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué est illégal.

Elle fait référence au devoir de minutie et estime que la partie défenderesse a évoqué des éléments qui existaient au moment de la demande de protection internationale, sans démontrer avoir tenu compte des éléments postérieurs évoqués dans le cadre de cette dernière.

Elle souligne travailler pour une société et entretenir, par le biais de son travail, une vie familiale effective avec ses collègues, formant ainsi une famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, elle constate que l'acte attaqué ne fait pas mention des arguments susmentionnés de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments lorsqu'elle a décidé de prendre l'acte attaqué.

Elle ajoute qu'il incombe à la partie défenderesse, en vertu du principe général de bonne administration, de démontrer qu'elle a effectivement pris en compte ces éléments dans la motivation formelle de la mesure en

cause. Dès lors, elle estime qu'au vu des informations dont disposait la partie défenderesse, cette dernière a manqué à son devoir d'analyser de manière aussi rigoureuse que possible les enjeux familiaux en présence.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de sa situation, notamment sa vie professionnelle et familiale, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration.

Elle prétend qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a appliqué automatiquement ses pouvoirs de police. Dès lors, elle considère qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime que sa vie privée et familiale n'a pas fait l'objet d'une analyse et n'a pas été abordée dans l'acte attaqué alors qu'il a déjà été relevé, à de nombreuses reprises, *« des violations de l'obligation de motivation et de minutie relative à l'article 8 de la CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale d'un individu, il lui appartient de procéder à une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en conséquence :[...] »*.

Elle prétend que *« cette obligation d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » a également été rappelée dans l'arrêt n°133 656 du 24 novembre 2014. Que [la requérante] ne comprend pas pourquoi la partie adverse n'a pas pris en compte la relation amoureuse qu'elle entretient avec son compagnon ainsi que leur cohabitation. Que la partie adverse se limite à évoquer l'existence de cette demande sans démontrer avoir pris en considération les éléments exposés dans le cadre de celle-ci.*

2.2.1. Elle prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle et de ne pas avoir démontré avoir cherché à ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie familiale.

En effet, elle constate que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire bien qu'elle entretienne une vie familiale en Belgique. Dès lors, elle estime que la motivation adoptée est stéréotypée et ne prend pas en compte sa situation personnelle.

Elle précise que sa vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi relatifs à l'article 7 de cette même loi. Elle souligne que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ne s'applique pas si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, elle précise que *« l'article 20 de cette même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la Loi un article 74/13, libellé comme suit :*

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Que la partie adverse ne pouvait donc prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de [la requérante] de manière automatique. Cela est d'autant plus vrai que [la requérante] entretient, sur le territoire belge, une vie familiale de nature professionnelle ».

Dès lors, elle considère qu'il est *« indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale, dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de procéder à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce.*

Qu'il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités du cas d'espèce, notamment des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 74/13 de la Loi. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la requérante expose l'entiereté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie défenderesse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à

la requérante d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le premier moyen n'expose pas en quoi, les articles 1^{er} à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et le deuxième moyen n'expose pas en quoi les principes généraux de droit administratif, le devoir de minutie et de prudence seraient méconnus par l'acte attaqué. Dès lors, ces aspects des moyens sont irrecevables en tant qu'ils en invoquent la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.1.1. Pour le surplus, l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

De plus, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : *« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 28 février 2024, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 3 septembre 2024. D'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué a pris en considération la situation personnelle de la requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2024 et en date du 03.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la requérante de sorte que cette dernière est censé avoir acquiescé à ce motif.

3.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu invoqué dans le premier moyen, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 (C-166/13)). L'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, H., Y., no 212.226).

Ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). Dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué que « *[l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « *[...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (§§ 62 et 82).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, si la requérante ne conteste pas avoir été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle déclare qu'elle n'a plus été entendue par la suite, et préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Or, elle estime que si elle avait été entendue au préalable, elle aurait pu présenter plusieurs éléments ayant un impact sur le processus décisionnel. Ainsi, si l'opportunité lui avait été offerte, elle soutient qu'elle aurait évoqué, « *l'existence d'une convention de travail à durée indéterminée ainsi que sa vie de famille avec ses collègues* ». Elle a produit à ce sujet, une copie de sa convention de travail à durée indéterminée à l'appui de son recours. Elle ajoute qu'elle « *a tissé et développé tout une vie privée notamment en travaillant et en établissant des relations sociales depuis son arrivée sur le sol belge et qu'elle souhaite demeurer en Belgique* ».

A cet égard, s'il convient d'admettre que la requérante n'a pas été explicitement entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la procédure de protection internationale de la requérante est clôturée depuis le 3 septembre 2024, soit à une date proche de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas mentionné les éléments relatifs à sa prétendue « *vie privée et familiale* » dans le cadre de sa procédure de protection internationale, ou du moins préalablement à la prise de l'acte attaqué. La requérante ne fournit aucune explication permettant de justifier le fait qu'elle n'ait pas mentionné ces éléments dans le cadre de la procédure précitée ou en temps utile.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'ignorait pas que sa procédure de protection internationale, clôturée négativement, pouvait entraîner la prise d'un ordre de quitter le territoire dans son chef, et ce dans la mesure où, de plus, elle est assistée d'un conseil.

En outre, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont les informations évoquées par la requérante dans le cadre du recours, et qu'elle aurait souhaité faire valoir si l'opportunité d'être entendue lui avait été offerte, aurait pu avoir une influence sur la teneur de l'acte attaqué dès lors que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les deux motifs sur lesquels est fondé l'acte attaqué. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante fait état d'une vie « *familiale et/ou privée* » avec ses collègues mais sans apporter aucun élément concret de nature à appuyer ses dires de sorte que ces allégations ont une portée trop générale et non concrète. Quant à la Convention de travail produite à l'appui du présent recours, et donc postérieure à la prise de l'acte attaqué, cette dernière mentionne comme date de prise en cours le 1^{er} août 2024 de sorte qu'elle est très récente et qu'il ne saurait déjà être question de vie « *familiale ou privée* » avec ses collègues.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu. L'acte attaqué apparaît comme étant suffisamment et adéquatement motivé et pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante.

3.4. S'agissant plus spécifiquement du second moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de vérifier s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, quant à la prétendue vie familiale de la requérante, elle tente de la faire valoir vis-à-vis de ses collègues de travail, de sorte qu'il s'agit d'une relation entre adultes. Dès lors, la requérante est tenue de démontrer l'existence de liens de dépendance particuliers autres que des liens affectifs normaux, ce que cette dernière est, par ailleurs, restée en défaut de faire. De plus, devant l'Office des étrangers, la requérante a fait valoir son statut de célibataire et l'absence de famille sur le territoire si ce n'est la petite sœur de sa mère mais dont elle n'a aucune nouvelle de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une quelconque vie familiale dans le chef de la requérante et d'avoir précisé, dans l'acte attaqué, que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Europe et avoir la petite sœur de sa mère en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».

Dès lors, l'acte attaqué ne saurait avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. La motivation relative à la vie familiale de la requérante n'est donc pas stéréotypée vu la prise en compte de tous les éléments de la cause.

Quant à la vie privée de la requérante, à savoir ses relations sociales nouées depuis son arrivée sur le territoire belge et en travaillant en Belgique, celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que cela ne saurait suffire à en démontrer la réalité, dès lors que la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée par des documents ou éléments concrets. En outre, ces éléments n'ont nullement été mentionnés par la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A titre subsidiaire et si la vie privée et familiale était admise, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge, cette dernière se contentant d'invoquer que l'acte attaqué portera atteinte à sa vie familiale (de nature professionnelle) en ce qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. En l'absence d'obstacle invoqué à

la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il ne peut davantage être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les éléments constitutifs de cette disposition ayant fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse. Seul l'aspect relatif à la vie familiale a été critiqué par la requérante dans le cadre du recours de sorte que la requérante est censée avoir acquiescé à la motivation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant et à celle de son état de santé.

Quant à la vie familiale de la requérante, il convient de s'en référer aux propos développés *supra* démontrant une prise en considération des éléments avancés par la requérante et contenus au dossier administratif.

Quant aux éléments relatifs à la vie privée de la requérante, ces derniers ne doivent aucunement être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle a expliqué en quoi elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle respecte son obligation de motivation à cet égard.

Enfin, à nouveau, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sans prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle reste cependant en défaut d'identifier avec précision quels sont ces éléments. Partant, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et dénonce le caractère stéréotypé de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL